

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 024-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.83

Déposée le: 19.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Ammann (Meiringen, PS)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Müller (Bern, PLR)

Cosignataires: 79

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 809/2016809/2016 du 29 juin 201629. juin 2016
Direction: Direction de l'instruction publiqueDirection de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Permettre aux réfugiés syriens d'étudier à la HES et à l'Université

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants:

1. Prendre des mesures en partenariat avec les hautes écoles bernoises pour que les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire de nationalité syrienne puissent poursuivre en Suisse les études qu'ils ont dû interrompre dans leur pays à cause de la guerre.
2. Prendre des mesures pour que les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui en ont les capacités puissent suivre des cours de préparation à la formation tertiaire ou entreprendre les études qu'ils avaient prévu de commencer dans leur pays.
3. Intervenir auprès de la Confédération pour que la thématique de la formation des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire soit intégrée à la politique de l'aide au développement.

Développement :

En 1956, les réfugiés hongrois avaient pu rapidement et sans complication entreprendre des études en Suisse ou poursuivre celles qu'ils avaient interrompues. Des plaques apposées dans les locaux des universités de Zurich et de Bâle et de l'EPF de Zurich rappellent aujourd'hui encore aux visiteurs cet acte de solidarité et de clairvoyance. A l'époque, les syndicats mais aussi les radicaux avaient soutenu l'organisation *Studentische Direkthilfe Schweiz-Ungarn*. Il faut poursuivre cette tradition humanitaire.

Le canton de Berne, tout comme le reste de la Suisse, se trouve confronté à la difficulté de trouver une activité adaptée aux réfugiés reconnus ou admis à titre provisoire rapidement après leur arrivée dans notre pays.

Parmi les réfugiés syriens, on trouve aussi des jeunes qui, dans leur pays, avaient déjà commencé leurs études ou étaient sur le point d'intégrer une haute école. Ces personnes ont de l'ambition et un jour, elles retourneront chez elles, bien formées, pour participer à la reconstruction de leur pays.

Mais manifestement, les obstacles sont nombreux entre l'admission en Suisse et l'accès à une haute école.

Pour contribuer durablement à l'exploitation de ce potentiel et, à moyen terme, à la reconstruction et au développement de la Syrie, le canton de Berne devrait offrir plus de possibilités de formation tertiaire aux réfugiés syriens et intervenir pour ce faire auprès des autorités fédérales. Il va de soi que ces possibilités doivent être proposées aux réfugiés qui ont l'équivalent de la maturité ou qui ont déjà commencé des études dans leur pays.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable aux mesures visant à permettre aux réfugiés et réfugiées de poursuivre ou d'entreprendre des études supérieures. Compte tenu de la crise migratoire actuelle en Europe, les réfugiés et réfugiées fuyant la guerre en Syrie cristallisent l'opinion. Avant ce conflit, la Syrie disposait d'un système de formation et d'enseignement supérieur pleinement fonctionnel. Il est donc probable qu'il y ait une plus grande proportion de personnes aptes aux études (et ayant envie d'en faire) parmi les personnes fuyant la Syrie que parmi les autres réfugiés et réfugiées. A ce jour, aucun recensement n'a encore été mené dans le canton de Berne afin d'en connaître le nombre exact. A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif estime qu'il y a un nombre restreint de personnes qui disposent d'un tel profil, situation qui peut toutefois rapidement changer en fonction du contexte international.

Offrir aux réfugiés et réfugiées un accès adapté aux études supérieures constitue un défi aux facettes multiples qui combine des éléments ayant trait à la migration, à la formation et à la politique du développement. Une étroite collaboration entre les protagonistes concernés et responsables est essentielle afin d'assurer une coordination judicieuse des pratiques d'affectation géographique après l'arrivée en Suisse, de l'acquisition des compétences linguistiques et spécifiques nécessaires et de l'intégration dans la communauté académique. Dans le domaine des études supérieures, le Conseil suisse des hautes écoles, l'organe de pilotage commun de la

Confédération et des cantons, a mandaté la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) pour coordonner les mesures nécessaires au niveau des hautes écoles.

En parallèle, il va de soi que la question de l'accès aux études se pose également pour les plus jeunes réfugiés et réfugiées ayant l'âge et le bagage scolaire nécessaires pour accéder à une formation professionnelle ou à une filière d'études du degré secondaire II. Ainsi, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) se penchent sur des questions analogues en rapport avec le degré secondaire II. Leurs travaux étant déjà bien avancés, la présidence de swissuniversities a décidé de s'y référer pour le développement de ses propres mesures.

En ce qui concerne l'introduction de mesures adaptées, le Conseil-exécutif rejoint l'analyse de swissuniversities selon laquelle les personnes ayant l'aptitude de suivre des études doivent d'abord être reconnues par les autorités de migration puis accompagnées par les services administratifs compétents, afin qu'elles puissent poursuivre ou entamer des études le plus tôt possible après leur arrivée en Suisse. Le fait d'aiguiller les réfugiés et réfugiées en fonction de leur potentiel de formation et de leurs besoins en la matière permettra également d'identifier les personnes susceptibles de pouvoir entreprendre des études supérieures. Sur cette base, les hautes écoles suisses se consulteront dans le cadre de swissuniversities pour déterminer les processus d'admission applicables aux réfugiés et réfugiées ayant les qualifications nécessaires pour de telles études.

La situation actuelle dans le canton de Berne se présente comme suit :

Le terme générique de « réfugié » englobe différents groupes de personnes. Il désigne non seulement les réfugiés et réfugiées reconnus (permis B) et les personnes admises à titre provisoire (permis F et permis F réfugié), mais également les personnes disposant d'un permis B pour cas de rigueur et les personnes dont la procédure d'asile est en cours (permis N). Le groupe des personnes à protéger, tel que défini aux articles 66 et suivants de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), fait également partie de ce cercle. A l'heure actuelle, personne ne dispose de ce statut en Suisse.

Pour les réfugiés et réfugiées titulaires d'un permis B, F ou N qui sont venus en Suisse dans le but d'y déposer une demande d'asile, le droit des étrangers et le droit de l'asile ne prévoient aucune restriction empêchant l'accès à des études (seule exception légale : les personnes avec un permis N, F ou S ne sont pas autorisées à se présenter aux examens fédéraux pour les professions médicales en vertu de l'article 62 LAsi). Lorsqu'une demande d'asile a été refusée, le renvoi de la personne concernée ne peut pas être repoussé jusqu'à la fin des études.

Les personnes disposant du permis B ou F réfugié sont en outre soumises aux conditions usuelles en vigueur dans le canton de Berne pour obtenir un subside. Elles peuvent ainsi déposer une demande de subside auprès de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

La reconnaissance des diplômes et des formations d'autres pays relève de la compétence des hautes écoles ou de l'organisme cantonal responsable. Pour évaluer les formations effectuées à l'étranger, ces derniers se basent sur les recommandations de swissuniversities, qui à son tour tient compte des conventions internationales correspondantes, par exemple la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Ainsi, les critères d'admission pour les titulaires de diplômes sy-

riens sont pratiquement identiques dans toutes les hautes écoles suisses. Le but de la reconnaissance d'un diplôme est d'admettre des personnes ayant de réelles chances de réussite dans un cursus donné grâce à leur formation antérieure. Pour le Conseil-exécutif, il ne serait donc pas pertinent de faciliter l'accès aux études supérieures pour les réfugiés et réfugiées en diminuant les exigences d'admission. Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de présenter les documents nécessaires à son admission à cause de sa situation, les hautes écoles peuvent procéder à une immatriculation sous conditions. Les réfugiés et réfugiées peuvent par exemple avoir comme condition de présenter une pièce d'identité valable. Les hautes écoles bernoises ont affirmé à la Direction de l'instruction publique faire usage de cette possibilité pour les personnes ayant fui leur pays.

Le canton verse des subventions à différents cours de langue organisés sur l'ensemble de son territoire. Les personnes avec un permis F, B ou C ont un accès illimité à ces cours. Celles en possession d'un permis B ou F réfugié bénéficient également, dans une moindre mesure, de cours de langue gratuits. Les personnes titulaires d'un permis N n'ont qu'un accès limité aux cours de langue subventionnés. Néanmoins, le canton entend leur en simplifier l'accès d'ici 2017.

Les services sociaux peuvent également endosser certains frais qui incombent aux réfugiés et réfugiées (« prestations circonstanciées » et « moyens du pool d'intégration »). Dans certains cas, il est également possible de recourir aux moyens du pool d'intégration pour encourager l'intégration professionnelle de personnes admises à titre provisoire. Ces moyens étant limités, la prise en charge des frais ne peut pas être garantie et les subventions par bénéficiaire sont restreintes. Les personnes ayant un permis N ne font pas partie du groupe cible de la promotion de l'intégration tel que décrit dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

Les hautes écoles disposent par ailleurs de fonds pour le soutien d'étudiants et d'étudiantes dans le besoin qui peuvent également être utilisés pour les réfugiés et réfugiées, pour autant que ces derniers remplissent les conditions de base. L'Association d'étudiants de l'Université de Berne prévoit en outre la constitution d'un fonds propre afin de permettre aux réfugiés et réfugiées aptes et motivés d'accéder aux études supérieures en tant qu'auditeurs et auditrices libres. Il y a en Suisse d'autres fondations et fonds qui attribuent des allocations de formation. Il est possible d'en trouver la liste dans le Répertoire des fonds, fondations et autres sources d'aide financière du canton de Berne ou dans le Répertoire suisse des fondations.

Alors que pour accéder à une université, il faut disposer d'un diplôme du secondaire II ou avoir partiellement effectué des études dans une haute école à l'étranger, l'accès à des études en haute école spécialisée est déterminé en fonction de l'expérience pratique du requérant ou de la requérante. Les réfugiés et réfugiées doivent donc remplir les mêmes conditions d'admission en matière d'expérience professionnelle que les autres étudiants et étudiantes titulaires d'un diplôme étranger. Les services sociaux proposent aux réfugiés et réfugiées des programmes d'encouragement spécifiques (p. ex. programme de mentoring, entraînements à la présentation de candidature, etc.) leur permettant d'acquérir de premières expériences professionnelles (stage préparatoire). En outre, la Haute école spécialisée bernoise aide les réfugiés et réfugiées aptes aux études à acquérir l'expérience professionnelle nécessaire à des études supérieures. A terme, l'idée est de leur permettre d'accéder aux passerelles existantes. Les autres départements examinent par discipline quelles possibilités de solutions transitoires existent pour ces

personnes et quelles autres offres de soutien ils peuvent leur proposer pour la recherche d'une place de stage avant et pendant les études (p. ex. transmission de coordonnées d'employeurs, soutien actif dans la recherche de places, etc.).

Afin de réduire le risque de voir les réfugiés et réfugiées interrompre leurs études et de leur offrir un soutien quotidien durant leurs études, les hautes écoles, de concert avec l'Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES), prévoient l'introduction d'un système de jumelage¹ ou de mentoring. Dans ce cadre, les réfugiés et réfugiées seraient accompagnés par d'autres étudiants et étudiantes et par des membres du corps intermédiaire et du corps professoral.

Le Conseil-exécutif a pu observer que tant au niveau des hautes écoles bernoises qu'à celui des différents organes compétents à l'échelle nationale, la question relative à l'accès à l'enseignement supérieur des réfugiés et réfugiées aptes aux études mobilise. Que ce soit tant au niveau des hautes écoles qu'à celui des cantons, les mesures mentionnées ci-dessus ont déjà été mises en place dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif apprécie particulièrement le fait que les organisations d'étudiants et d'étudiantes se sont mobilisées aussi rapidement et avec autant d'engagement pour proposer spontanément des offres de soutien et d'accompagnement adaptées aux réfugiés et réfugiées.

Quant à la question de savoir s'il est judicieux et nécessaire de proposer de nouveaux cours préparatoires en plus des offres existantes, il sera possible d'y répondre dans le cadre de la coordination nationale en cours visant à aiguiller les réfugiés et réfugiées en fonction de leur potentiel de formation. Compte tenu du faible nombre de personnes actuellement aptes à suivre des études supérieures, cela n'est pas encore à l'ordre du jour. Si le nombre de réfugiés et réfugiées devait augmenter de façon considérable en raison de la situation internationale, il se poserait alors aussi la question lancée par les motionnaires de savoir dans quelle mesure la Confédération participerait financièrement dans le cadre de ses tâches dans le domaine de la prise en charge des réfugiés et réfugiées et de la coopération au développement.

Compte tenu de la situation actuelle, il serait précipité que le canton mette en place ses propres mesures.

Le Conseil-exécutif propose dès lors au Grand Conseil l'adoption de la motion et son classement.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Le système de jumelage consiste à associer un nouvel étudiant ou une nouvelle étudiante à un étudiant ou une étudiante confirmée (parrain/marraine) qui peut répondre aux questions pratiques en lien avec les études et faciliter l'entrée en haute école.